

REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
ARRÊTÉ N°2024-129

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

05/07/2024 S'LO

ID : 007-210700704-20240704-AR_2024_129-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON

COMMUNE DE CORNAS

TEL : 04-75-81-81-65

OBJET : OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ÉTABLISSEMENT DE PLEIN AIR
TERRAINS DE FOOTBALL – CHEMIN DES PEYROUSES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la Commune, et qu'il y a eu lieu par conséquent de réglementer l'accès aux terrains de football,

ARRÊTE

Article 1 : Le stade situé chemin des Peyrouses 07130 CORNAS est autorisée à recevoir du public dans les conditions ci-après.

Article 2 : Les organisateurs de manifestations publiques s'engagent à être en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Article 3 : Cet ERP de type PA, peut recevoir du public ainsi qu'il suit :

- Public permanent (joueurs, arbitres, dirigeants) : 40 personnes
- Public en pourtour de l'aire de jeux, derrière la main courante : 560 personnes

Article 4 : La défense incendie de ladite installation sera assurée en premier appel par le centre de secours de ST PERAY

Article 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de CORNAS
- Monsieur le commandant du commissariat de Police de GUILHERAND-GRANGES
- Monsieur le commandant du centre de secours de SAINT PERAY

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE
- Madame et Monsieur les présidents de l'association AS CORNAS
- La fédération de football

À CORNAS
Le 04/07/24

Le Maire,
Stéphane LAFAGE

